



N° 2011/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2011

R.G. 2010/AM/299

Règlement collectif de dettes – Irrecevabilité de la requête d'appel pour tardiveté – Pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la discrimination de situations alléguée entre les personnes surendettées et les demandeurs d'aide juridique de deuxième ligne.

Articles 1051 et 1675/16 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelante, du médiateur, de l'Etat belge et de l'ONEm, par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres créanciers, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame BOURTEMBOURG Delphine,
agissant en sa qualité d'administrateur
provisoire de C. S., ,

Partie appelante, comparissant par son
conseil Maître SAYGIN loco Maître UREEL,
avocat à FARCIENNES ;

CONTRE

1. **L'ONEM**, dont le siège social est établi à
6000 CHARLEROI, Rue du Pont Neuf, 7,

Partie intimée, comparissant par son conseil
Maître DIZIER loco Maître GREVY, avocat
à CHARLEROI,

2. **HOME SHOPPING SERVICES (LA BOUTIQUE)**, dont le siège social est établi à 6041 GOSSELIES, Avenue Georges Lemaître, 21,

Partie intimée faisant défaut,

3. **BELGACOM MOBILE SA**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue du Progrès, 55,

Partie intimée faisant défaut,

4. **VILLE DE CHARLEROI**, dont le siège social est établi à 6040 JUMET (CHARLEROI), 4ème Rue,

Partie intimée faisant défaut,

5. **ETHIAS ASSURANCES SA**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,

Partie intimée faisant défaut,

6. **SPF FINANCES - Recette des Contributions**, dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS, Avenue de la Gare, 14,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître DIZIER, avocat à CHARLEROI,

7. **LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Place de Wallonie, 1,

Partie intimée faisant défaut,

8. **HYPERMARCHE BON PRIX SARL**, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, BP 650,

Partie intimée faisant défaut,

9. **COMMUNE DE FARCIENNES**, dont le siège social est établi à 6240 FARCIENNES, Rue de la Liberté, 40,

Partie intimée faisant défaut,

10. **GRAND HOPITAL DE CHARLEROI ASBL**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Grand Rue, 3,

Partie intimée faisant défaut,

11. **LE SP WALLONIE - Radio télévision redevances**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Gouverneur Bovesse, 29,

Partie intimée faisant défaut,

12. **SAPG SA**, dont le siège social est établi à 6060 GILLY (CHARLEROI), Rue Horace Pierard, 19,

Partie intimée faisant défaut,

13. **SWDE SCRL**, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, Rue de la Concorde, 41,

Partie intimée faisant défaut,

14. **RBS SA (RD EUROPE)**, dont le siège social est établi à 9820 MERELBEKE, Guldensporenpark, 81,

Partie intimée faisant défaut,

15. **AB HOIST KREDIT**, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, BP 219,

Partie intimée faisant défaut,

EN PRESENCE DE :

Maître HERINNE Eric, avocat dont le cabinet est sis 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire, 23/18,

Médiateur de dettes représenté par Maître COLARDI, avocate à CHARLEROI.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 23 juillet 2010 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 8 juin 2010 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, révoquant la décision du 13 février 2006 de Madame le juge des saisies du Tribunal de première instance de Charleroi admettant Monsieur C. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 27 octobre 2010 et notifiée aux parties le 29 octobre 2010 ;

Vu, pour le médiateur de dettes, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 25 août 2010 ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions déposées au greffe le 25 novembre 2010 ;

Vu, pour Monsieur C., ses conclusions reçues au greffe le 27 janvier 2011 ;

Vu, pour l'Etat belge, ses conclusions additionnelles et de synthèses reçues au greffe le 23 février 2011 ;

Vu le défaut des parties intimées autres que l'ONEm et l'Etat belge bien que régulièrement convoquées ;

Entendu le conseil de l'administrateur provisoire, celui de l'ONEm, de l'Etat belge et du médiateur de dettes à l'audience publique du 17 mai 2011 ;

Vu le dossier de l'administrateur provisoire ;

* * * * *

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

A. Position des parties

L'administrateur provisoire de Monsieur C. indique que le jugement dont appel a été notifié à Monsieur C. (à un moment où il n'était pas pourvu d'un administrateur provisoire) le 14 juin 2010 alors que la requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 23 juillet 2010.

Ce constat conduit tant le médiateur de dettes que l'ONEm et l'Etat belge à soulever l'irrecevabilité de la requête d'appel pour tardiveté dès lors

qu'elle a été introduite plus d'un mois après la notification du jugement dont appel.

L'administrateur provisoire de Monsieur C. fait valoir que n'ayant pas été informé du délai de recours, il n'a pu interjeter appel dans le délai d'un mois à dater de la notification.

L'administrateur provisoire de Monsieur C. estime que la requête d'appel de ce dernier doit être déclarée recevable pour les motifs suivants :

1. il s'impose d'appliquer la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la «Charte » de l'assuré social et plus précisément l'article 14 qui prévoit que les décisions d'octroi ou de refus de prestations doivent contenir différentes mentions portant sur « la possibilité d'introduire un recours devant la juridiction compétente », sur « l'adresse des juridictions compétentes » ainsi que sur « les délais et modalités pour intenter un recours » à défaut de quoi le délai de recours ne commence pas à courir.

Si l'administrateur provisoire de Monsieur C. admet que la matière du règlement collectif de dettes n'est pas, à proprement parler, une matière de sécurité sociale, il n'en demeure, toutefois, pas moins, selon lui, que « la situation de faiblesse des débiteurs par rapport aux créanciers doit entraîner l'octroi de la même protection que celle reconnue au bénéfice des assurés sociaux face aux organismes de sécurité sociale ».

L'administrateur provisoire de Monsieur C. estime que dans la mesure où Monsieur C. n'a pas été informé des délais de recours, le délai d'appel n'a pu commencer à courir.

2. même s'il admet que la Cour constitutionnelle a déjà tranché, par arrêt du 15 mars 2007, la problématique liée à l'existence d'une éventuelle discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution entre les assurés sociaux et les personnes surendettées, l'administrateur provisoire de Monsieur C. estime, néanmoins, qu'une différence de traitement semble exister entre les personnes visées à l'article 1675/16 du Code judiciaire et certaines catégories de personnes visées à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, tels les demandeurs d'aide juridique.

Selon l'administrateur provisoire de Monsieur C., il s'agit de deux catégories de personnes qui, en dépit de leur caractère comparable, sont traitées différemment par le législateur sans que cette différence de traitement ne semble pouvoir être justifiée par des raisons objectives.

Partant de ce constat, l'administrateur provisoire de Monsieur C. sollicite la Cour qu'elle pose à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle portant sur l'inégalité de traitement alléguée entre ces deux catégories de justiciables (les personnes surendettées, d'une part, et les demandeurs d'aide juridique, d'autre part) dès lors qu'ils ne se voient pas offrir les mêmes informations sur les voies et délais de recours prévus par la loi.

B. Position de la Cour de céans

Les règles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnues aux Belges sont inscrites au sein des articles 10 et 11 de la Constitution.

En vertu de l'article 26, § 1, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les questions préjudicielles portant sur la violation de ces règles par les actes législatifs sont déférées à la Cour constitutionnelle.

Les paramètres d'analyse sont régulièrement rappelés par la Cour de cassation dans les termes suivants : « La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est, également, violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». (Cass., 24/4/1995, Bull., n° 207 ; Cass., 24/3/2003, Ch. Dr. Soc., 2003, p.379).

Pour vérifier si la réglementation invoquée présente un caractère discriminatoire, la Cour constitutionnelle procède à un test préalable de comparabilité : la première démarche consiste à vérifier si les catégories de situations qui lui sont soumises sont suffisamment comparables.

Ce contrôle s'opère parfois au regard de la mesure prise.

Si le test se révèle négatif, l'examen ne va pas plus loin (J.C. SCHOLSEM, « L'égalité devant la Cour d'Arbitrage » in Mélanges Krings, p. 777).

Dans un second temps, il s'agira de vérifier si le critère de distinction présente une justification objective et si la différence de traitement poursuit un but légitime.

Enfin, dans un troisième temps, l'analyse portera sur la pertinence de la mesure au regard de l'objectif poursuivi et la proportionnalité du ou des moyen(s) utilisé(s) pour l'atteindre.

Pour rappel, aux termes de son arrêt n° 40/2007 du 15 mars 2007 (M.B., 26/04/2007, p. 22250), la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « l'article 1675/16 du Code judiciaire ne violait pas les articles 10 et 11 de

la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

La Cour a justifié sa décision en soulignant « qu'en vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, c'est au débiteur seul qu'il appartient d'entamer la procédure de règlement collectif de dettes en vue d'apurer sa situation de surendettement. Le débiteur qui dispose, donc, du monopole d'introduction

de la demande de règlement collectif de dettes, peut être présumé connaître le déroulement de la procédure qu'il a lui-même initiée, notamment la possibilité d'appel contre la décision du juge et le délai pour interjeter appel ».

La Cour ajoute que « le législateur a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire de prévoir pour la notification de l'article 1675/16 du Code judiciaire les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ».

Il n'existe donc aucune raison de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour constitutionnelle puisque celle-ci s'est déjà prononcée sur l'absence de violation par l'article 1675/16 du Code judiciaire des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution entre les assurés sociaux et les personnes surendettées.

D'autre part, il ne se justifie pas de poser une nouvelle question préjudicielle portant sur l'existence d'une inégalité de traitement entre les personnes surendettées et les demandeurs d'aide juridique.

En effet, il s'agit de catégories de personnes qui ne sont pas comparables entre elles dès lors que les personnes surendettées introduisent une requête d'appel contre une décision judiciaire (en l'occurrence un jugement du Tribunal du travail) alors que les demandeurs de l'aide juridique de deuxième ligne forment en degré d'appel devant le Tribunal du travail, en vertu de l'article 508/16 du Code judiciaire, un recours dirigé contre la décision du Bureau d'aide juridique leur refusant le bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne sollicitée.

Ainsi, les assurés sociaux contestent en degré d'appel devant la Cour du travail un jugement prononcé par le Tribunal du travail, soit une instance judiciaire, alors que les demandeurs de l'aide juridique de deuxième ligne contestent, quant à eux, la décision prise par le Bureau de l'aide juridique qui ne constitue pas une institution judiciaire mais un service créé au sein de chaque barreau (article 508/7 du Code judiciaire).

Dès lors que le test de comparabilité se révèle négatif, l'examen des autres paramètres d'analyse de la question préjudicielle formulée par l'appelant ne s'impose pas.

Le délai pour former appel est prescrit à peine de déchéance (article 860, alinéa 2 du Code judiciaire).

Cette sanction étant d'ordre public, le juge doit vérifier d'office si le recours a été introduit dans le délai et prononcer d'office la sanction sans que la preuve d'un grief doive être rapportée (article 862 du Code judiciaire ; Cass., 29/4/93, Pas., I, p. 415 ; Cass., 12/12/96, Pas., I, p. 1275).

La déchéance ne peut faire l'objet ni d'une couverture par l'article 864, alinéa 2, du Code judiciaire (article 865 du Code judiciaire) ni d'une

R.G. 2010/AM/299

réparation par l'article 867, cette disposition n'étant applicable qu'aux délais prescrits à peine de nullité (H. BOULARBAH, « Le nouvel article 867 du Code judiciaire », J.T., 1999, p. 321 et ss).

Le jugement querellé prononcé le 8 juin 2010 a été notifié à Monsieur C. par pli judiciaire portant la date du 14 juin 2010 comme l'admet l'appelant.

L'article 1675/16 dernier alinéa du Code judiciaire dispose que la notification des décisions du juge prises dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes vaut signification.

D'autre part, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la notification valant signification (application combinée des dispositions des articles 1051 et 1675/16 dernier alinéa du Code judiciaire).

La requête d'appel déposée par Monsieur C. au greffe le 23 juillet 2010 est manifestement tardive et, partant, doit être déclarée irrecevable.

Quelque malheureuse que soit la situation de l'appelant, la loi ne prévoit aucune exception quant aux conséquences du non respect du délai d'appel. L'appelant n'invoque, du reste, aucune circonstance de force majeure qui lui permettrait de justifier d'un dépassement du délai fixé par la loi.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant, de l'ONEm, de l'Etat belge et du médiateur de dettes et par défaut réputé contradictoire vis-à-vis des autres créanciers ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel irrecevable pour tardiveté en application des dispositions combinées des articles 1051 et 1675/16 du Code judiciaire ;

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par l'Etat belge et l'ONEm à défaut d'état ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 29 juin 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
Madame N. ZANEI, Greffier,

R.G. 2010/AM/299

réparation par l'article 867, cette disposition n'étant applicable qu'aux délais prescrits à peine de nullité (H. BOULARBAH, « Le nouvel article 867 du Code judiciaire », J.T., 1999, p. 321 et ss).

Le jugement querellé prononcé le 8 juin 2010 a été notifié à Monsieur C. par pli judiciaire portant la date du 14 juin 2010 comme l'admet l'appelant.

L'article 1675/16 dernier alinéa du Code judiciaire dispose que la notification des décisions du juge prises dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes vaut signification.

D'autre part, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la notification valant signification (application combinée des dispositions des articles 1051 et 1675/16 dernier alinéa du Code judiciaire).

La requête d'appel déposée par Monsieur C. au greffe le 23 juillet 2010 est manifestement tardive et, partant, doit être déclarée irrecevable.

Quelque malheureuse que soit la situation de l'appelant, la loi ne prévoit aucune exception quant aux conséquences du non respect du délai d'appel. L'appelant n'invoque, du reste, aucune circonstance de force majeure qui lui permettrait de justifier d'un dépassement du délai fixé par la loi.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant, de l'ONEm, de l'Etat belge et du médiateur de dettes et par défaut réputé contradictoire vis-à-vis des autres créanciers ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel irrecevable pour tardiveté en application des dispositions combinées des articles 1051 et 1675/16 du Code judiciaire ;

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par l'Etat belge et l'ONEm à défaut d'état ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 29 juin 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
Madame N. ZANEI, Greffier,